

COMMUNE  
DE  
VILLENUEVE-  
LA-GARENNE  
92390

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Membres en exercice : 35  
Membres présents : 34  
Membres représentés : 0  
Membres absents : 1  
Membres votants : 33

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt mars à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN, Maire, par convocations dématérialisées le lundi 16 mars 2026, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal de la Ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

### ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

M. Arnaud PERICARD, Mme. Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme. Lila LARIK, M. Frédéric RARCHAERT, Mme. Zoubida KHATTALA, M. Alain-Xavier FRANÇOIS, Mme. Eduarda PINTO, M. Lahcen BAYLAL, Mme. Sandrine HERTIG ;  
Mme Mohamed AMAGHAR, Mme. Amal MIR, M. Bakary CISSE, Maires adjoints,

M. Erick PELEAU, Mme Hayet TRABELSI, M. Ridha BEN RHOUMA, Mme. Christelle RENAUD, M. Salah KOBBI, M. Jérémie LAGARDE, Mme Salima NASRI, Mme. Samira BELHADI, M. Mustapha AMZIL, Mme Joanna MOHAMED, M. Larbi OUHAMMOU, Mme. Sanae BRAHIMI, Mme. Annabelle MOUNDOUNGA, M. Mohamed HAMMADI, Mme, Fatma SERIR, M. Alexandre SARTRE, Mme Sarah YOUNES, M. Soufiane IKAEN, Mme. Shama ZAHRI, Conseillers municipaux.

### ABSENT :

M. Abdelaziz BENTAJ, Conseiller municipal ;

### NE PREND PAS PART AU VOTE

M. Denis DATCHARRY, Conseiller municipal ;

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Fatma SERIR, Conseillère municipale, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

---

### FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DE MONSIEUR LE MAIRE ET AUX MAIRES ADJOINTS

## **MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE AU CONSEIL**

Que les fonctions de Maire et de Maire adjoint donnent lieu au versement d'indemnités de fonction destinées à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens,

Qu'il appartient au Conseil municipal dans les trois mois suivants son renouvellement de fixer le montant des indemnités de fonctions des élus. L'octroi de l'indemnité de fonction à un adjoint ou à un conseiller municipal délégué est subordonné à l'exercice effectif d'une délégation attribuée par arrêté municipal,

Que le montant des indemnités de fonction est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), modifié par la loi en date du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Que les indemnités votées pour l'exercice de fonction de Maire sont au maximum égales à 90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et celles des Maires adjoints sont au maximum égales à 33 % de l'indice terminal de la fonction publique dans les communes de 20 000 à 49 999 habitants, il est à signaler que l'indice brut terminal de la fonction publique peut évoluer,

Que cependant, conformément aux articles L.2123-22 et R.2123-4 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), la commune de Villeneuve-la-Garenne étant attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, le Conseil municipal peut octroyer au Maire et aux Maires adjoints le montant maximum des indemnités prévues pour les communes de 50 000 à 99 999 habitants,

Qu'en outre, l'article L. 2123-24 du C.G.C.T. prévoit que les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du même code peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal, à condition que le montant total des indemnités maximales allouées aux maires et à ses adjoints ne soit pas dépassé,

### **LE CONSEIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-20, L.2123-22, L. 2123-23, L.2123-24 et R. 2123-23,

Vu la loi en date du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2013-403 en date du 17 mai 2013 et notamment son article 51,

Vu l'article 30 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu les délibérations en date du 20 mars 2026 portant élection du Maire et de treize Maires adjoints,

Ouï les explications complètes de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré.

De fixer les indemnités de Monsieur le Maire et des treize Maires Adjointes en répartissant l'enveloppe comme suit :

Qualité :	Taux	Montants brut
Maire	90% de l'indice terminal de la fonction publique	3 699,47 €
Maires adjoints	24 % de l'indice terminal de la fonction publique	986,53 €

**DIT**

Que la présente délibération municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site téléréfugi citoyens ([www.telerefugi.fr](http://www.telerefugi.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine  
Conseiller Régional d'Île-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris